

Conditions générales relatives aux prestations de services fournies par les entreprises RUAG dont le siège est en Suisse (CG Services)*

1. Champs d'application et validité

- 1.1 Les présentes CG Services règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des relations contractuelles ainsi que la fourniture des prestations de services par RUAG. Sauf accord contraire écrit, les Conditions générales relatives à la vente, aux prestations d'entreprise et à d'autres prestations similaires fournies par des entreprises RUAG dont le siège est en Suisse (CG) s'appliquent de manière respective aux contrats de vente, d'entreprise et à d'autres contrats similaires.
- 1.2 Ces CG Services sont réputées acceptées lorsque le Mandant passe commande à RUAG et lorsque l'offre ou la confirmation de commande s'y réfère. Les conditions générales du Mandant sont explicitement exclues.

2. Offre et commande

- 2.1 Une offre soumise par RUAG reste valable pendant la durée indiquée dans l'offre. Si cette dernière n'est pas précisée, RUAG reste liée par son offre pendant 30 jours.
- 2.2 Si la commande du Mandant diffère de l'offre ou de la confirmation de commande de RUAG, ces dernières s'appliquent à moins que le Mandant ne fasse immédiatement opposition dès leur réception.
- 2.3 Les commandes ne sont contraignantes que si elles ont été passées en la forme écrite ou ont été confirmées ultérieurement par écrit.

3. Exécution

- 3.1 RUAG s'engage à l'exécution fidèle et conforme de la prestation de services convenue sans obligation de résultat.
- 3.2 Si l'exécution nécessite l'accès à un ou plusieurs sites du Mandant, RUAG s'engage à en respecter les règles applicables en la matière, en particulier celles relatives à la sécurité et à la réglementation interne du Mandant qui, sur demande, lui auront été préalablement remises.

4. Prestations de tiers

- 4.1 RUAG est autorisée à faire exécuter la prestation de services par des tiers à moins que ladite prestation ne doive obligatoirement être réalisée par RUAG.
- 4.2 RUAG demeure néanmoins responsable envers le Mandant de la fidèle exécution des prestations de services.

5. Rémunération et frais

- 5.1 Le Mandant est responsable de rémunérer RUAG pour les prestations de services conclues par écrit dans le contrat. Sauf accord contraire exprès par écrit, la rémunération est nette, sans déduction et s'entend hors impôts et taxes.
- 5.2 Les dépenses relatives aux frais de logements, aux déplacements, aux transports ainsi que toute autre dépense sont facturées au Mandant en sus de la rémunération prévue.

6. Conditions de paiement

- 6.1 Sauf accord contraire écrit entre les parties, les paiements sont immédiatement exigibles et sont payables en faveur de RUAG sans déduction et sous 30 jours à compter de la date de la facture.
- 6.2 RUAG peut exiger des paiements partiels (acomptes et avances de paiement).
- 6.3 Les délais de paiement doivent être respectés même si les prestations de services sont retardées pour des raisons qui ne sont pas imputable à RUAG.

7. Délais et demeure

- 7.1 Les délais sont réputés respectés lorsque les prestations de services convenues par écrit entre les parties sont fournies par RUAG avant leur échéance.
- 7.2 Si RUAG ne peut respecter un délai pour des raisons qui ne lui sont pas imputables (p. ex. lorsque le Mandant ne remplit pas certaines de ses obligations liées à la prestation de services ou en cas de faute de tiers), le délai sera prolongé de manière appropriée.

8. Lieu d'exécution

- 8.1 Sauf accord contraire écrit, le lieu d'exécution de la prestation de services est le site de RUAG.
- 8.2 Les risques et profits sont transférés au Mandant au lieu d'exécution lorsque la prestation de services a été exécutée.

9. Responsabilité

- 9.1 RUAG est seulement responsable en cas de violation contractuelle par négligence grave ou dol avéré. La responsabilité du personnel auxiliaire est expressément exclue.

10. Force majeure

- 10.1 Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de la non-exécution ou du retard d'exécution de leurs obligations contractuelles si cette non-exécution ou ce retard sont dus à des événements imprévisibles hors de leur contrôle raisonnable, qu'ils soient liés à des causes naturelles ou à l'activité humaine («force majeure»), y compris, mais sans s'y limiter, les cas fortuits, la guerre, l'insurrection, les épidémies, le sabotage, les conflits sociaux, les grèves, les lock-out, les pénuries de main-d'œuvre, l'interruption ou le retard de transport, l'incendie, l'explosion, la panne des machines ou appareils, les manquements ou les retards des fournisseurs de RUAG, la pénurie de matériel ou d'énergie, les actions, les ordres et les priorités des autorités (p. ex. la non-délivrance d'une licence d'exportation ou la non-approbation de livraisons de service, ainsi que le retrait d'une telle autorisation d'exportation) ainsi que les embargos.
- 10.2 La partie touchée par le cas de force majeure doit notifier à l'autre partie, par écrit et dans un délai de deux semaines, la survenue de tout cas de force majeure et citer la présente clause dans ladite notification; elle doit également fournir toutes les informations relatives aux effets de cet événement sur l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 10.3 Sauf accord contraire écrit, la partie touchée est temporairement dispensée de l'exécution de ses obligations durant toute la durée de l'événement de force majeure si un tel événement l'en empêche, et a un devoir d'exécution une fois l'événement terminé. Aucune prétention en dommages et intérêts ne peut être présentée à la partie empêchée dans ce cas.
- 10.4 Si la durée du cas de force majeure est supérieure à six mois, les parties recherchent le dialogue et chaque partie est autorisée à mettre immédiatement un terme à la relation contractuelle. Les obligations contractuelles exécutées doivent être rémunérées. Si le prix d'achat a été réglé dans son intégralité il sera remboursé tout en déduisant les frais et les dépenses relatives aux obligations contractuelles.

11. Résiliation et révocation

- 11.1 Les parties peuvent résilier ou révoquer le contrat à tout moment par écrit.
- 11.2 En cas de résiliation contractuelle conformément à l'article 11.1 ci-dessus, RUAG a droit à une rémunération pour les prestations de services déjà exécutées.
- 11.3 En cas de résiliation en temps inopportun, les demandes d'indemnisation demeurent réservées.

12. Instructions et collaboration

- 12.1 Les instructions du Mandant ne sont contraignantes que si elles ont été passées en la forme écrite ou confirmées ultérieurement par écrit. Les simples suggestions et autres propositions du Mandant ne sont pas considérées comme des instructions et ne sont pas prises en considération lors de l'exécution contractuelle.
- 12.2 Le Mandant s'engage à mettre à disposition de RUAG en temps voulu et dans leur intégralité, l'ensemble des documents, informations, autorisations, droits d'accès et d'utilisation, etc. nécessaires à l'exécution des prestations de services.

13. Nouveaux droits sur les biens immatériels

- 13.1 Appartiennent à RUAG les droits sur les biens immatériels résultant de l'exécution contractuelle (p. ex. droits d'auteur, brevets, etc.) notamment sur les documents, les concepts et les logiciels fabriqués sur mesure par RUAG incluant les codes-source, les descriptions de programmes et la documentation écrite (le point 22 n'est pas applicable à ce cas de forme écrite) ou pouvant être exploitée/lue par une machine.

13.2 Uniquement dans le cadre contractuel prévu, le Mandant a le droit incessible et non exclusif de jouir des droits sur les biens immatériels résultant de l'exécution contractuelle. Pour les logiciels, ce droit comprend l'utilisation du matériel informatique et de ses systèmes ultérieurs dans le cadre prévu par écrit entre les parties. Pour un système d'exploitation modifié ou une catégorie de performance supérieure, la modification et l'extension du droit de jouissance nécessite l'accord préalable de RUAG.

13.3 Les deux parties conservent leur droit de jouir et de disposer des idées, procédés et autres méthodes non protégés par la loi, le tout sans être néanmoins soumises à une obligation de les divulguer.

14. Droits sur les biens immatériels déjà existants

14.1 RUAG ou les tiers éventuels conservent leurs droits sur les biens immatériels déjà existants (p. ex. droits d'auteur, brevets, etc.).

14.2 Le Mandant reçoit un droit de jouissance non exclusif et incessible relatif aux droits sur les biens immatériels déjà existants et dans le cadre convenu par écrit à cet effet.

15. Violation des droits de propriété intellectuelle

15.1 RUAG conteste, à ses propres frais et à ses propres risques, toute prétention de tiers découlant de violation des droits sur les biens immatériels. Le Mandant informe RUAG sans délai par écrit de toute prétention de tiers en raison d'une violation de droits sur les biens immatériels. Il laisse RUAG mener une procédure éventuelle, et prendre les mesures nécessaires et donner des instructions pour le règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. En cas de procès, le Mandant fait appel à RUAG sans tarder. Le cas échéant, il prend les premières mesures visant à réduire les dommages.

15.2 Si ces conditions sont respectées, RUAG prend en charge les frais et le montant des dommages et intérêts imputés au Mandant. Lors d'un règlement extrajudiciaire du litige, RUAG ne prend en charge le paiement à des tiers convenu par écrit qu'à la condition de l'avoir préalablement approuvé par écrit.

16. Confidentialité

16.1 Les parties ont l'obligation de traiter de manière confidentielle toutes les informations qui ne sont ni de notoriété publique, ni généralement accessibles et d'en faire exclusivement usage dans le cadre prévu par le contrat. En outre, les parties garantissent le traitement confidentiel des informations par leurs collaborateurs et les spécialistes auxquels elles font appel. En cas de doute, les informations doivent être traitées de manière confidentielle.

16.2 Les informations confidentielles d'une partie ne comprennent pas les informations:

- qui étaient déjà connues de l'autre partie avant que la partie divulgatrice ne lui en ait donné l'accès;
- qui sont ou deviennent de notoriété publique sans que l'autre partie n'en soit responsable;
- qui avaient été communiquées légalement et sans restriction de divulgation à l'autre partie;
- qui ont été constituées par l'autre partie sans qu'elle ait utilisé les informations confidentielles de la partie divulgatrice ou sans s'y être référée;
- qui ont dû être publiées en raison d'une décision juridiquement contraignante prise par un tribunal, une autorité de surveillance, une administration ou toute autre autorité compétente. Dans ce cas d'espèce, la partie soumise à divulgation doit informer sans délai l'autre partie de la décision en question et doit participer à la mise en place de mesures appropriées décidées par l'autre partie.

16.3 Cette obligation de confidentialité existe déjà avant la conclusion-même du contrat et s'applique pour une durée de 3 ans dès la résiliation effective de la relation contractuelle.

16.4 La divulgation d'informations à des tiers n'est pas autorisée sans l'accord de l'autre partie. Ne sont en revanche pas considérées comme des tiers au sens des présentes conditions générales les sociétés du groupe RUAG, notamment RUAG MRO Holding SA ainsi que ses filiales et ses spécialistes mandatés (p. ex. avocats, réviseurs, experts, etc.). En cas d'accord, les obligations de confidentialité sont également applicables aux tiers.

16.5 La publicité et les publications relatives aux prestations de services en lien avec la relation contractuelle nécessitent l'accord écrit de l'autre partie. Sans accord écrit de RUAG, le Mandant ne peut pas faire de publicité et n'est pas autorisé à indiquer RUAG comme référence et cela même en invoquant le fait qu'une collaboration avec le Mandant existe ou a existé.

16.6 Si une partie viole ses obligations de confidentialité, elle doit, sauf accord contraire par écrit, un dédommagement à l'autre partie à moins de pouvoir prouver qu'elle n'est pas fautive. Le montant de ce dédommagement s'élève, pour chaque violation, à 10 % de la rémunération totale du contrat de vente, du contrat similaire ou à 10 % de la rémunération annuelle pour les contrats de durée mais au maximum à CHF 50 000.00 par violation. Ce paiement ne libère pas la partie fautive de son obligation de confidentialité; il sera cependant déduit des dommages et intérêts à verser. Les éventuelles conséquences en matière de droit pénal demeurent réservées.

17. Protection des données

En vertu du contrat soumis aux présentes CG Services, chacune des parties peut accéder aux données personnelles (p. ex. nom, fonction, unité d'affaires, détails du contrat ou données de communication) des membres du personnel, des représentants, des conseillers, des agents, des mandants et autres personnels («Personnel»; «Données personnelles») de l'autre partie. Les parties s'engagent à agir comme étant indépendamment responsables de la protection des données pour ce type de données personnelles, sauf accord contraire exprès formulé par écrit. Le traitement des données personnelles doit impérativement s'effectuer dans le cadre du droit applicable, dans le respect des dispositions de sécurité appropriées (p. ex. techniques et organisationnelles, etc.) et aux fins de conclusion et d'exécution du contrat, notamment commandes, traitement des paiements, droits de douane, taxes, gestion de l'import/export, gestion de la relation client, comptabilité de gestion et tâches administratives d'ordre général. Chaque partie informe son propre personnel sur le traitement de ses données personnelles par l'autre partie, conformément au droit applicable. De plus amples informations sur le traitement des données au sein de RUAG sont disponibles dans les dispositions en matière de protection des données de RUAG correspondantes (voir www.ruag.ch/fr/protection-des-donnees).

18. Compliance

18.1 Les parties s'engagent à respecter la législation applicable et notamment les lois en matière de concurrence déloyale et sur les cartels, les dispositions en matière de droit du travail et de protection des enfants mineurs (p. ex. concernant la provenance des matières premières), l'interdiction de la traite des êtres humains, les conventions de l'Organisation internationale du travail ainsi que les dispositions sur les contrefaçons ou relatives à la protection de l'environnement et de la santé (p. ex. les directives REACH et RoHS). Le partenaire contractuel respecte le code de conduite actuel pour les partenaires commerciaux de RUAG; celui-ci lui est remis sur demande.

18.2 Les parties s'engagent à n'accepter aucune faveur financière ou autre lorsque le Mandant attend en contrepartie un avantage illégitime ou une récompense. De même, elles s'engagent à respecter par analogie dans le secteur privé, la convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

18.3 Ces obligations sont également applicables aux collaborateurs des parties, à leurs sous-traitants ainsi qu'aux tiers auxquels les parties font appel lors de l'exécution du contrat.

18.4 Si une partie viole les obligations du présent article, elle doit payer une peine conventionnelle à moins qu'elle puisse prouver qu'elle n'est pas fautive. Le montant de cette peine s'élève pour chaque cas de violation à 10 % de la rémunération totale ou, pour une rémunération récurrente, à 10 % de la rémunération annuelle mais au maximum à CHF 50 000.00. Ce paiement ne libère pas la partie concernée de ses obligations contractuelles. Toutefois, il est imputé sur les dommages-intérêts à payer. Sous réserve de conséquences pénales possibles.

19. Cession et mise en gage

Le rapport contractuel ou les droits et les obligations qui en découlent ne peuvent être transmis ou cédés qu'avec l'approbation écrite préalable de l'autre partie. Indépendamment de ce qui précède, RUAG peut à tout moment céder des droits et des obligations découlant du présent contrat à une autre société du groupe RUAG.

20. Compensation

Le Mandant ne peut prétendre à aucune compensation.

21. Communications et modifications au contrat

Les communications ainsi que les compléments et modifications aux présentes CG ou au contrat et à ses éléments constitutifs régis par les présentes CG ne valent que s'ils sont établis par écrit ou convenus par écrit par les parties.

22. Signature électronique

Chaque partie accepte que les termes «écrit», «par écrit» ou «la forme écrite» englobent également la forme électronique, et que toutes les signatures électroniques qui figurent dans des communications, documents ou contrats sont, conformément au présent chiffre, équivalentes à la forme écrite en termes de validité, de force exécutoire et de recevabilité. Une signature électronique simple est suffisante, sauf disposition légale contraire. Les communications, documents ou contrats signés électroniquement peuvent également être transmis de manière électronique.

23. Droit applicable et tribunal compétent

23.1 Le droit matériel suisse s'applique par ailleurs, à l'exclusion des règles relatives aux conflits de juridictions (notamment la loi fédérale suisse sur le droit international privé du 18 décembre 1987). Le droit d'achat viennois est expressément exclu.

23.2 Sont exclusivement compétents pour tous les litiges découlant du présent contrat ou survenant dans ce cadre juridique, les tribunaux ordinaires du lieu où se trouve le siège de RUAG.